



## DÉCISION DE L'AFNIC

**foireauxvins-lidl.fr**

**Demande n° FR-2020-02191**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société LIDL STIFTUNG & CO KG

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : foireauxvins-lidl.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 janvier 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 janvier 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 novembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 novembre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 décembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du 07 avril 2020 en langue allemande accompagné de sa traduction, du registre du commerce A de l'*Amtsgericht* de Stuttgart concernant la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG ;
- Extrait Kbis du 24 janvier 2020 de la société LIDL SNC immatriculée le 12 septembre 1990 sous le numéro 343 262 622 au R.C.S. de Créteil ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque de l'Union européenne « LIDL » effectuée dans la base EUIPO ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne semi-figurative « LiDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requéran : <lidl.com> le 20 février 2000 et <lidl.net> le 17 avril 2009 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> enregistré le 06 janvier 2019 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée au Requéran par l'Afnic le 10 août 2020 concernant le nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> ;
- Courriel du Requéran du 21 octobre 2020 ayant pour objet « Noms de domaine » précisant à son représentant l'existence de noms de domaine composés du terme « lidl » et n'appartenant pas au Requéran ;
- Courriel du Requéran du 17 août 2020 ayant pour objet « LIDL / X – noms de domaine <centrales-lidl.fr> - <foireauxvins-lidl.fr> » ;
- Capture d'écran du 16 avril 2020 de la page « Notre histoire – Lidl France » du site web <https://corporate.lidl.fr> ;
- Traduction du terme allemand « STIFTUNG » en langue française avec le dictionnaire allemand-français de Larousse ;
- Capture d'écran du 22 octobre 2020, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <lidl-vins.fr> ;
- Capture d'écran du 27 juillet 2020 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> et notamment :
  - « La boutique prestige » ;
  - « Le sommelier » ;
  - « La sélection du caviste » ;
- Capture d'écran du 22 octobre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> ;
- Capture d'écran du 23 octobre 2020 de la page web <https://partenaires.amazon.fr> ;

- Copie des articles L121-2 et L132-1 à L132-9 du code de la consommation ;
- Copie des articles L713-1 à L713-6 et L716-1 à L716-16 du code de la propriété intellectuelle ;
- Article intitulé « Définition de Foires aux vins » publié sur le site web <https://www.larvf.com> ;
- Article intitulé « Foires aux vins 2018 : Lidl frappe très fort avec un catalogue de prestige » publié le 29 août 2018 sur le site web <https://www.rayon-boissons.com> ;
- Article intitulé « Lidl déclenche un tsunami commercial » publié le 14 juin 2015 dans la revue n° juin 2015 de Rayon Boissons ;
- Plusieurs décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et notamment les décisions :
  - N° D2016-0316 du 04 avril 2016 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et LIDL France contre le titulaire du nom de domaine <groupe-lidl.com> accompagnée de son annexe 1 ;
  - N° D2017-1548 du 09 novembre 2017 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire des noms de domaine <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com> et <snc-lidl.com> accompagnée de son annexe 1 ;
  - N° D2018-1600 du 27 septembre 2018 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <lidl-67.com> ;
  - N° D2018-1214 du 07 août 2018 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <france-lidl.com> ;
  - N° D2019-1162 du 09 juillet 2019 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <lidlgroupe.info>.
  - N° D2019-0228 du 24 avril 2019 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <service-lidl.com> ;
  - N° D2019-3134 du 17 mars 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <lidl-snc.com> ;
  - N° D2020-1095 du 30 juin 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG (LIDL International) et SNC LIDL (LIDL France) contre le titulaire du nom de domaine <services-lidl.com>.
- Plusieurs décisions du Collège SYRELI de l'Afnic et notamment les décisions :
  - N° FR-2020-02017 du 10 juin 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG contre le titulaire du nom de domaine <centrale-lidl.fr> ;
  - N° FR-2020-02047 du 17 juillet 2020 LIDL STIFTUNG & CO KG contre le titulaire du nom de domaine <supplier-lidl.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«La Requérante est la société de droit allemand LIDL STIFTUNG & CO KG (ci-après « LIDL STIFTUNG »), dont le siège social est sis Stiftsbergstra. 1, D-74172, Neckarsulm (Allemagne) (Annexes 1 et 1 bis). Avec ses nombreuses filiales implantées partout dans le monde, elle exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL », qui compte plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays (Annexe 2).*

*Sa filiale en France est la société LIDL SNC (ci-après désignée « LIDL France ») qui exploite plus de 1.500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français (Annexes 2 et 3).*

*La Requérante est titulaire de nombreuses marques verbales et semi-figuratives composées du terme « LIDL », au nombre desquelles figurent notamment 14 marques de l'Union européenne (Annexes 4 à 8).*

*Depuis 2016 la Requérante a engagé, aux côtés de LIDL France, de nombreuses procédures UDRP pour obtenir le transfert de noms de domaine enregistrés en violation de ses droits de marques et utilisés pour commettre des actes frauduleux.*

*Elle a ainsi réussi à récupérer les noms de domaine suivants : <groupe-lidl.com>, <fr-lidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com>, <snc-lidl.com>, <france-lidl.com>, <lidl-67.com>, <service-lidl.com>, <lidlgroupe.info>, <lidl-snc.com> et <services-lidl.com> (Annexes 9 à 16).*

*Elle a également engagé plusieurs procédures SYRELI et obtenu le transfert de deux noms de*

domaine enregistrés avec des extensions en .fr : <centrale-lidl.fr> et <supplier-lidl.fr> (Annexes 17 et 18).

A chaque fois que la Requérente réussit à récupérer un nom de domaine, elle en découvre d'autres enregistrés en fraude de ses droits, ce qui l'oblige à engager de nouvelles procédures.

Elle a ainsi récemment découvert l'existence du nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> enregistré le 6 janvier 2019, qui fait l'objet de la présente procédure (Annexe 19). Suite à une demande de divulgation de données personnelles, la Requérente a découvert qu'il avait été enregistré sous l'identité d'une personne dénommée [Prénom Nom] qu'elle ne connaît pas (Annexe 20).

Conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérente sollicite le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

#### 1- Intérêt à agir de la Requérente

Outre la dénomination sociale « LIDL STIFTUNG » sur laquelle elle détient des droits (Annexes 1 et 1 bis), « STIFTUNG » signifiant « fondation » en français (Annexe 22), la Requérente est titulaire de nombreuses marques nationales, internationales et européennes « LIDL », dont 14 marques de l'Union européenne (Annexe 4).

Les deux marques européennes « LIDL » les plus anciennes ont été déposées le 27.07.2000, soit il y a près de 20 ans (Annexes 5 et 7) et sont toujours en vigueur puisqu'elles ont été renouvelées jusqu'au 27.07.2030 (Annexes 6 et 8). Il s'agit de :

- la marque européenne verbale « LIDL » n° 001778679 enregistrée en classes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 (Annexes 5 et 6) ;

- la marque européenne semi-figurative « LIDL » n° 001779784 enregistrée dans les mêmes classes que la précédente (Annexe 7 et 8).

Ces marques sont largement exploitées par le groupe LIDL, composé de LIDL STIFTUNG et de ses filiales parmi lesquelles LIDL France, et bénéficient d'une notoriété indéniable dans le secteur de la grande distribution et ce dans toute l'Europe. Cette notoriété a d'ailleurs été constatée dans plusieurs décisions UDRP rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Annexes 9, 11, 12, 13, 14 et 15).

De plus, LIDL STIFTUNG est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le mot LIDL parmi lesquels <lidl.com> enregistré depuis le 20/02/2000 (Annexe 22) et <lidl.net> enregistré depuis le 17/04/2009 (Annexe 23). Elle détient également tous les noms de domaine qu'elle a réussi à récupérer suite aux procédures UDRP et SYRELI menées avec succès (Annexes 9 à 18).

La Requérente a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

#### 2- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> porte atteinte aux droits que détient LIDL STIFTUNG sur les marques européennes renommées LIDL (Annexes 4 à 8).

En effet, il est similaire au point de prêter à confusion avec ces marques antérieures car il reprend à l'identique l'élément verbal distinctif LIDL. Les seules différences sont l'ajout de l'expression « foireauxvins » et de l'extension générique d'usage « .fr », qui n'altèrent en rien la forte similitude entre le nom de domaine et les marques LIDL.

Il est communément admis que les extensions de noms de domaine, telles que le « .fr », n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation de la similitude avec une marque, dès lors qu'il s'agit de suffixes nécessaires à leur enregistrement (Annexe 11).

L'expression « foire aux vins » désigne une opération commerciale et publicitaire qui est organisée chaque année au début du mois de septembre par toutes les enseignes de la grande distribution. L'objectif est de proposer, lors d'une opération ponctuelle, des prix attractifs, afin que les consommateurs puissent faire des affaires (Annexe 24).

Il s'agit donc d'une expression courante connue à la fois par les professionnels et par les consommateurs, qui est totalement descriptive.

Elle n'est dès lors pas susceptible de supprimer le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques de la Requérente. Elle tend au contraire à renforcer ce risque puisque les tiers peuvent penser que le Titulaire est économiquement lié à LIDL STIFTUNG et à LIDL France et que le nom de domaine renvoie vers leur site de vente en ligne de vins, alors qu'il n'en n'est rien.

*Le nom de domaine litigieux porte en conséquence atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.*

### *3- Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire*

#### *3.1 Absence d'intérêt légitime*

*Le service juridique de LIDL France a indiqué qu'elle n'avait pas déposé le nom de domaine litigieux (Annexe 25).*

*Suite à la demande de divulgation formée par la Requérante il est apparu que le Titulaire déclaré du nom de domaine était un certain [Prénom Nom].*

*La Requérante n'a aucune relation d'affaires avec cette personne qu'elle ne connaît pas. Elle ne travaille pas et n'a au demeurant jamais travaillé pour le groupe LIDL, ainsi que l'a confirmé le service juridique de LIDL France (Annexe 26).*

*Le Titulaire déclaré ne dispose d'aucune licence l'autorisant à faire usage des marques de la Requérante et cette dernière ne l'a jamais autorisé à réserver et à exploiter le nom de domaine litigieux qui les reproduit.*

*Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine en cause.*

*Il n'apparaît pas non plus qu'il ait utilisé le nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, ni qu'il en ait fait un usage loyal. Au contraire, ce nom de domaine a été utilisé à des fins frauduleuses caractérisant la mauvaise foi de son titulaire.*

#### *3.2 Mauvaise foi du Titulaire*

*LIDL France organise chaque année sa propre foire aux vins qui bénéficie d'une reconnaissance certaine de la part des consommateurs, mais aussi des professionnels (Annexe 27). Elle a d'ailleurs ouvert en septembre 2018 une boutique en ligne spécifiquement dédiée à la vente de vins et de champagnes accessible à l'adresse <https://www.lidl-vins.fr/> (Annexes 27 et 28).*

*Le travail de LIDL en matière de valorisation du vin, que ce soit à l'occasion de sa foire aux vins, ou tout au long de l'année à travers la sélection proposée en magasins et sur internet, est reconnu. Il a d'ailleurs été récompensé en 2015 par le prix du « Liège d'Or », décerné par le magazine spécialisé « Rayons boissons » qui réunit un jury composé de professionnels du vin (Annexe 29).*

*La Requérante et LIDL France ont découvert en juillet 2020 que le nom de domaine litigieux renvoyait vers un site internet proposant aux internautes une sélection de vins et de champagnes, avec des liens d'affiliation pour acheter les produits directement sur Amazon. (Annexe 30). Ces liens permettent à l'éditeur du site de toucher des commissions sur les ventes réalisées à partir de ces liens (Annexe 34).*

*Ce site comprenait trois pages principales ayant pour titres « la boutique prestige », « la sélection du caviste » et « le sommelier » (Annexes 31 à 33). Si la page « la boutique prestige » indiquait que le site n'avait aucune relation avec les magasins LIDL, ce n'était pas le cas des deux autres pages qui faisaient un lien direct entre le site et le groupe LIDL :*

*- la page « le sommelier » comportait la biographie d'un sommelier présenté comme collaborant avec LIDL depuis 2015 et des textes laissant penser que les vins présentés sur le site étaient sélectionnés par LIDL tels que : « Cette approche est en phase avec la philosophie de LIDL dans le cadre des sélections de vins que l'enseigne opère pour ses clients. Les experts vins LIDL cultivent cette exigence de qualité (...). L'équipe vins LIDL déguste plusieurs milliers de vins par an. (...) Parmi ces références, seul un nombre restreint des meilleurs vins sera sélectionné pour intégrer l'offre de LIDL. Ces vins devront répondre aux standards de qualité, de typicité et de rapport qualité/prix exceptionnels que l'équipe vins LIDL s'impose. » (Annexe 33) ; - la page « la sélection du caviste » indiquait : « En complément de nos différentes sélections de foires aux vins et pour vous proposer au quotidien des vins haut de gamme au meilleur rapport qualité prix, les experts LIDL ont décidé de développer la « Sélection du Caviste ». Ce concept original vous permettra de vous offrir l'expérience d'un caviste de proximité, avec des vins haut de gamme et originaux, au meilleur prix et cela tout au long de l'année dans nos magasins. » (Annexe 32)*

*Tous ces éléments laissaient croire à tort que le site et les vins présentés sur celui-ci étaient directement sélectionnés et proposés par le groupe LIDL, alors que le site officiel de LIDL pour la vente de vins en ligne sur le marché français est [www.lidl-vins.fr](http://www.lidl-vins.fr). Il est donc clair que le titulaire du nom de domaine « foireauxvins-lidl.fr » l'a enregistré et utilisé pour tenter de profiter indûment de la*

renommée du groupe LIDL et se placer dans son sillage en créant une confusion dans l'esprit des tiers, afin de pouvoir les tromper.

Ces faits sont constitutifs d'actes de concurrence déloyale et parasitaire réprimés par l'article 1240 du Code civil, ainsi que de pratiques commerciales trompeuses réprimées par les articles L121-2 et suivants et L132-1 et suivants du Code de la consommation (Annexes 35 et 36). En outre, l'usage et la reproduction non autorisés de la marque LIDL sur ce site constituent des actes de contrefaçon sanctionnés par les articles L713-2 et L716-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (Annexes 37 et 38).

Au vu des éléments exposés, il ne fait aucun doute que le Titulaire du nom de domaine litigieux est de mauvaise foi.

Il est précisé que suite aux démarches entreprises par la Requérante le site internet <foireauxvins-lidl.fr> a été bloqué et est désormais inaccessible (Annexe 39).

\*\*\*

Au vu de l'ensemble des éléments précités, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine litigieux au profit de la Requérante.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 06 novembre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« *bonjour, je cede biensur le domaine. ».*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG dûment inscrite au registre du commerce A de l'Amtsgericht de Stuttgart ;
- Aux marques suivantes enregistrées par le Requérant :
  - o La marque de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
  - o La marque de l'Union européenne semi-figurative « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;

- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requérant :
  - o <lidl.com> le 20 février 2000 ;
  - o <lidl.net> le 17 avril 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « *bonjour, je cede biensur le domaine* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <foireauxvins-lidl.fr> au Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

